LA TESTE DE BUCH
BASSIN D'ARCACHON

POLICE MUNICIPALE
Réf: AC/-SL 276005
DGS :
DGA :
CAB :
CS :

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
ARRÊTE n° 2023-238

6.1Police Municipale

OBJET : Disposition en matière de tranquillité publique

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-3, L2214-4 et L2215-1 ;
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-97;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles L31-13, R610-1, R610-5 et R623-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivant, et R1337-6 à R.1337-10-2 ;
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage;
Vu l'arrêté municipal numéro 2022-236 du 04 mai 2022 portant disposition en matière de tranquillité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 règlementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage où la santé de l'homme ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

DISPOSITION GENERALES RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022-236 du 04 mai 2022 portant dispositions en matière de tranquillité publique est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptible de provenir :
-des publicités par cris ou par chants,
-de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'exclusivement avec des écouteurs,
-des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
-de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.
Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par M. Le Maire ou M. Le Sous-Préfet lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou encore pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils,de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre dces travaux entre **20 heures et 07 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés.
Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par M. Le Maire ou M. Le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectuées en dehors des heures et jours autorisés mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique ,tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les :
-jours ouvrables de **08h30 à 12h30** et de **14H30 à 19h30.**
-samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
-dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 6 : Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.

ARTICLE 7 : Ainsi que le prévoit les articles R571-25 à 28 du code de l'environnement, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public, clos ou ouverte impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.
Le gérant de l'établissement devra être en mesure de fournir l'étude susmentionnée aux agents habilités ; cette non présentation est punie de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5eme classe.

ARTICLE 8 : Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

ARTICLE 9 : Les établissements signataires de la charte de vie nocturne de la ville de LA TESTE E BUCH pourront obtenir l'aide et l'assistance des services compétents pour la lutte contre les nuisances sonores.

ARTICLE 10 : A titre exceptionnel, M. le Maire pourra, autoriser sans excéder 4 heures du matin l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :
-Par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires.
-Par mesure individuelles aux établissements qui abritent :
• des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de cinq fois par an,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

•des réunions à caractères privé (noces, banquet) et pour les seules personnes participantes.
•des spectacles limités à une seule soirée.
Les demandes doivent être adressées au service de Police Municipale par mail :policemunicipale@latestedebuch.fr
-15 jours à l'avance pour les réunions à caractère privé,
-15 jours à l'avance pour les établissements recevant du public,
-15 jours pour les autres manifestations.
Les autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de Police compétents et devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
Le Maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation la Sous-Préfecture ainsi que les services de Police.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, les établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fetes suivantes :
-de Noël (nuit du 24 au 25)
-jour de l'An (nuit du 31 au 1er)
-du 14 juillet (nuit du 13 au 14 ou du 14 au 15)
-du 15 aout (nuit du 14 au 15 ou du 15 au 16)
-fête de la musique (nuit du 21 juin)
Toutefois les établissements devront informer l'autorité municipale par mail :policemunicipale@latestedebuch.fr 15 jours avant la date de l'évènement.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE13 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur General des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire de la Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le vendredi 31 mars 2023

Patrick DAVET

MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH (GIRONDE)

Maire de LA TESTE DE BUCH
Conseiller départemental de la Gironde

Publié le 06 AVR. 2023

Rendu exécutoire le 06 AVR. 2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)